




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2017-197**

**Séance publique du**

**10 mai 2017**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170510- lmc1110711-DE-1-1
Date de signature : 12/05/2017
Date de réception : vendredi 12 mai 2017
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : VILLE C/ PREFET DES BOUCHES DU RHONE -ANNULATION DE LA CONVENTION DE RESILIATION DE LA DSP PARKINGS HORS VOIRIE - POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT DE L'ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES DE LA COUR D'APPEL DE MARSEILLE EN DATE DU 30 MARS 2017 -**

Le 10 mai 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 04/05/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Mme Arlette OLLIVIER à Monsieur Gérard DELOCHE, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Jean-Jacques POLITANO à Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Coralie JAUSSAUD.  
Secrétaire : Gaëlle LENFANT

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés  
Publics et Patrimoine Communal  
Direction Etudes Juridiques &  
Contentieux

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 10 MAI 2017

-----

**Nomenclature : 5.8**  
Decision d ester en justice

**RAPPORTEUR** : Monsieur Maurice CHAZEAU

**Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE**

**OBJET** : VILLE C/ PREFET DES BOUCHES DU RHONE -ANNULATION DE LA  
CONVENTION DE RESILIATION DE LA DSP PARKINGS HORS VOIRIE - POURVOI EN  
CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT DE L'ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES  
DE LA COUR D'APPEL DE MARSEILLE EN DATE DU 30 MARS 2017 - - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par convention signée le 9 juin 2016, la Ville et la SEMEPA ont résilié les 2 délégations de service public relatives à l'exploitation des 8 parkings hors voirie concernés, préalablement à leur acquisition par la SEMEPA.

Le Préfet des Bouches du Rhône a formé un recours en suspension ainsi qu'un recours en annulation de cette convention suite à la lettre d'observations en date du 26 septembre 2016, observations que la Ville, par son silence, a implicitement rejetées.

Les moyens soulevés par le Préfet, à l'appui de sa requête et identiques à ceux développés dans la lettre d'observations sont :

- incompétence de la ville à modifier les conditions d'exécution de contrats de DSP destinés à être transférés à la métropole (méconnaissance de l'article L 5218-2 du Code général des Collectivités Territoriales)
- absence d'inventaire des biens de retour ;
- méconnaissance du principe de non contraction entre dépenses et recettes, l'indemnisation due à la SEMEPA venant en déduction du prix de cession
- non respect des règles de désaffectation
- modification substantielle apportée au contrat de délégation de service public en date du 29 décembre 1986 entraînant sa requalification en contrat de marché.

Sur la procédure en référé, le juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille, a fait droit à la requête du Préfet et a suspendu la convention du 9 juin 2016.

La Ville et la SEMEPA ont interjeté appel de cette décision et le juge des référés de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, nonobstant une argumentation très étayée tant de la Ville que de la SEMEPA, a rejeté leurs requêtes en appel et a, par ordonnance du 30 mars 2017, confirmé la position du 1<sup>er</sup> juge sur ces trois questions principales : recevabilité (la ville et la SEMEPA estimant que la requête du Préfet est tardive), étendue de la compétence communale pour la période transitoire et absence de désaffectation.

Je vous précise que l'ordonnance rendue par la CAA de Marseille s'inscrit à contre courant de la jurisprudence dominante, notamment du Conseil d'Etat.

En effet, l'action de Monsieur le Préfet n'est recevable en l'espèce, que pour autant que la demande de pièces complémentaires qu'il a adressé à la Commune pendant le délai du déféré ait eu pour effet d'interrompre ce délai, ce qui suppose que la demande soit considérée comme nécessaire à l'exercice du contrôle de légalité.

A défaut, le recours du Préfet serait considéré comme tardif et partant, irrecevable.

Je vous rappelle que la demande de pièces complémentaires de Monsieur le Préfet, portait sur la communication des délégations de service public de 1986 et de 2003, pourtant déjà adressées en leurs temps dans le cadre du contrôle de légalité.

Or, à l'inverse de ce qu'a décidé la Cour Administrative d'Appel de Marseille, la Cour Administrative d'Appel de Lyon, saisie d'une demande similaire, a dénié le caractère de *nécessaire à l'exercice du contrôle*, à une demande portant sur des documents complémentaires déjà en possession du Préfet.

La juridiction Lyonnaise a fort logiquement rappelé que le contrôle ne dépendait en rien de la transmission par la commune de documents **qui n'auraient pas déjà été en possession du préfet, car l'ensemble des délibérations antérieures avaient déjà été transmises en préfecture au fur et à mesure de leur adoption** (CAA Lyon, 28 juin 2005, n° 00LY02054)

Qui plus est : "*Cette position est proche de celle qui exclut de la catégorie des documents annexes nécessaires au contrôle de légalité les récapitulatifs de toute nature qui peuvent normalement être confectionnés par les services préfectoraux eux-mêmes (CE, 6 déc. 1989, Dpt Haute-Corse : Rec. CE 1989, p. 669).* (La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 48, 28 Novembre 2005, 1369 -Cour administrative d'appel de Lyon - Chronique Sous la direction de : Daniel Chabanol Président de la CAA de Lyon et Conseiller d'Etat et de Jean-François Sestier - sous CAA Lyon, 28 juin 2005, n° 00LY02054).

En outre, la Cour administrative d'Appel, reprenant en cela les motivations de l'ordonnance du Tribunal Administratif a jugé que la commune n'était pas compétente pour décider de modifier les conditions d'exercice du service public de stationnement, ce qui par ricochet interdisait que l'on procède à l'abandon du service public ainsi qu'à la résiliation des délégations.

L'argument repose toutefois sur un véritable dévoiement de dispositions législatives particulièrement claires puisque l'article L.5218-2 du CGCT précise que les compétences qui n'avaient pas été transférées par les communes aux EPCI fusionnés - et tel est le cas pour la compétence stationnement - **« continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions » jusqu'au 1er janvier 2018** ».

Or, tant le juge des référés du TA que celui de la CAA, considèrent que les termes "mêmes" et "conditions" ne renvoient pas à la plénitude de l'exercice de la compétence (compétence exercée comme auparavant c'est-à-dire pleinement et entièrement) mais à la situation juridique des éléments

de la compétence, tels que ces éléments existaient au jour de la création de la Métropole au 1 janvier 2016.

Autrement dit, pour les juridictions Marseillaises, les Communes seraient dépossédées, pendant cette phase transitoire courant de janvier 2016 à janvier 2018, du plein exercice de leurs compétences, les cantonnant ainsi à un simple rôle de gestionnaire, alors même que le transfert effectif n'est pas intervenu ce qui est contraire tant à la volonté du législateur qu'au principe de plénitude de l'exercice d'une compétence non encore transférée.

En conséquence, eu égard aux enjeux du dossier, il paraît indispensable de former un pourvoi en cassation contre cette décision critiquable de la CAA de Marseille.

**J'attire en outre votre attention, sur le fait que dans l'hypothèse de sa saisine, le Conseil d'Etat devra alors trancher notamment cette question de recevabilité, et que sa décision s'imposera alors aux juges du fond, puisque si l'action menée en référé est jugée tardive par la Haute Juridiction il en ira de même de celle introduite le même jour au fond par Monsieur le Préfet**

Je vous demande donc mes Chers Collègues de bien vouloir :

**DECIDER** de former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État de l'ordonnance rendue le 30 mars 2017 (instance 17MA00470) par le juge des référés de la Cour Administrative d'appel de Marseille

**AUTORISER** Madame le maire à ester en justice dans cette affaire où la Ville est demanderesse étant précisé que la défense de la commune sera assurée par Maître Thomas HAAS, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, 1 rue Edmond About – 75116 PARIS

**AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale à verser en cours de procédure des provisions sur honoraires et frais.

DL.2017-197 - VILLE C/ PREFET DES BOUCHES DU RHONE -ANNULATION DE LA  
CONVENTION DE RESILIATION DE LA DSP PARKINGS HORS VOIRIE - POURVOI EN  
CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT DE L'ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES  
DE LA COUR D'APPEL DE MARSEILLE EN DATE DU 30 MARS 2017 - -

Présents et représentés	: 52
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 7
Suffrages Exprimés	: 45
Pour	: 38
Contre	: 7

Ont voté contre

Edouard BALDO Lucien-Alexandre CASTRONOVO Charlotte DE BUSSCHERE Michele  
EINAUDI Hervé GUERRERA Souad HAMMAL Gaelle LENFANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Dominique AUGÉY Odile BONTHOUX Jacques BOUDON Gérard BRAMOULLÉ Stéphane  
PAOLI Jean-Marc PERRIN Jules SUSINI

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»